

**POINT D'INFORMATION ET SYNTHESE DE L'ETAT DES TRAVAUX ET REFLEXIONS DE LA
COMMISSION « EUROPE, RELATIONS INTERNATIONALES, EURO REGION MEDITERRANEE,
DIASPORA », AU 18 DECEMBRE 2023, SUR LA QUESTION DE LA DEFINITION DE NOTRE
« DIASPORA »**

L'objectif de la présente note est d'effectuer, à l'égard du conseil réuni en séance plénière, une information large sur les travaux et réflexions menés au sein de la commission ; la mandature touchant à sa fin.

La présentation s'articulera autour de 4 Axes :

Le premier abordera les éléments historiques, le deuxième les aspects sociologiques, le troisième évoquera le corpus juridique de base qui a alimenté notre réflexion avant de conclure par quelques pistes de réflexions qui pourraient servir de base à d'éventuels travaux futurs.

I/ - Du point de vue historique :

On peut retenir trois éléments importants : l'**ancienneté** et la **constance** de notre diaspora à travers les siècles ainsi que les **personnalités remarquables** qui ont marqué l'histoire de France, de pays étrangers et de notre île.

A/ Ancienneté et constance : L'installation de nos compatriotes hors de l'île remonte à l'**antiquité** (Carthage, Empire Romain), au **moyen âge, à la renaissance** (Pise, Gènes, Venise, Rome, Espagne, France, La Gallura en Sardaigne, dans le métier des armes, la marine, le commerce, (exemples de la garde papale à Rome, des Cinarchesi, des Lenci à Marseille dès le 16^{ème} siècle).

A l'époque moderne également (au **19^{ème} siècle et au début 20^{ème}** : Porto Rico où 400 000 portoricains seraient d'origine corse, Venezuela, Argentine, Etats Unis, Algérie à partir de la conquête dès 1830, Indochine et dans l'ensemble des colonies).

On constate une intensification du phénomène à partir de la **1^{ère} guerre mondiale**, qui marque les départs massifs pour des raisons de marché de l'emploi, d'absence d'université dans l'île, d'accueil et de rôle facilitateur des familles déjà parties et ayant trouvé une situation meilleure.

Les lieux d'installation se situent aussi bien sur le continent que dans « les colonies », et partout à l'étranger.

Les « saignées » des deux guerres mondiales (12000 morts durant le premier conflit 14-18), les départs massifs, ont contribué à l'effondrement de la démographie : l'île ne comptera plus que 170 000 habitants dans les années 60.

L'amorce de la fin de l'empire colonial dans les années 1960/1970, la renaissance de l'Université de Corse en octobre 1981, la relative prospérité économique apportée par le développement du tourisme marquent un ralentissement des départs, et expliquent en partie une balance démographique en augmentation presque exclusivement due aux 3 à 4000 actuels nouveaux arrivants enregistrés par an depuis quelques années déjà...

B/ Des personnalités marquantes :

L'ancienneté et la constance de notre diaspora au fil des siècles s'accompagne de **l'émergence de personnalités** et de familles de premier plan qui ont fait l'histoire de notre île, de la France, et de pays étrangers (Sampieru, les Ornano, Pasquale Paoli, les Bonaparte, les Pozzo di Borgo, et plus près de nous, Raùl Leoni et Jaime Lusinchi, présidents de la république du Venezuela dans les années 60 et 80).

Le retour dans l'île de nombre de « Corses Américains », fortune faite, crée même le style architectural particulier des « palazzi americani ».

Le rôle joué par les Corses de l'extérieur dans notre « riacquistu » aussi bien culturel que politique dans les années 60/70 ne peut être ignoré, notamment dans les villes du continent où nos compatriotes étaient massivement présents, leurs associations actives, et nos étudiants nombreux (Paris, Nice, Aix-en-Provence, Marseille, Lyon...).

Tous ces éléments font que notre « diaspora », en tant que composante de notre peuple, de notre « communauté historique, culturelle, et linguistique », selon les termes du discours du Président de la République prononcé ce 18 octobre 2023 dans notre hémicycle doit recevoir une définition juridiquement étayée.

II/ D'un point de vue « sociologique » :

Des définitions données par les sociologues, on peut retenir les éléments suivants pour une définition générique des diasporas :

- Phénomène spécifique de dispersion géographique d'un peuple dans les cas et dans ces cas seulement où cette dispersion est reçue par ses membres comme celle d'un même peuple ;
- Installation à longue durée dans le pays d'accueil ;
- Maintien plus ou moins actif de liens objectifs ou symboliques avec le pays d'origine ;
- Conscience d'un destin historique singulier de participer à la vie de la société dans laquelle ils sont installés, tout en maintenant les liens précités, et le mythe ou la réalité du retour.

Même si pour la désignation de nos compatriotes installés sur le territoire national (continent, DOM – TOM), il serait plus approprié de parler de « Corses de l'Extérieur », la définition sociologique ci-dessus intégrant une notion transnationale, nous utiliserons pour une raison pratique le terme de diaspora pour désigner l'ensemble de nos compatriotes ayant quitté notre île aussi bien pour le continent que pour l'étranger.

III/ Quels sont les éléments de droit pouvant alimenter notre réflexion pour une tentative de définition de notre diaspora ? :

A/ En droit européen :

Tout d'abord, la **résolution n°2043**, adoptée par la Commission Permanente de l'Assemblée Européenne le **6 mars 2015**, met à la charge des pays d'accueil et des pays d'origine une série d'obligations.

Le texte va dans son article 9.2.1. jusqu'à « accorder un statut aux membres des diasporas dans leur pays d'origine » ; dans l'article 5 « L'assemblée estime que les gouvernements, tant les pays hôtes que dans les pays d'origine, ont un rôle à jouer pour **associer les diasporas aux processus décisionnels**, instaurer une collaboration entre les institutions gouvernementales et formuler des recommandations pour **élaborer des programmes axés sur les diasporas dans le but d'assurer un développement économique, social et culturel** ; L'article 9.3 promeut le rôle des associations « en soutenant les initiatives des organisations des diasporas grâce à des **programmes budgétaires spécifiques** » ...).

B/ En droit français, des textes de notre droit positif et une jurisprudence administrative constante ont élaboré et précisé la notion de « **centres d'intérêts matériels et moraux** » (CIMM).

Ces CIMM définissent des éléments de fait qui établissent la réalité du lien entre la personne et sa région d'origine, lien qui pourra être générateur de droits et d'obligations.

Parmi les très nombreux critères retenus, on peut citer les exemples du lieu de naissance de l'agent, des parents, de son inscription sur les listes électorales, du domicile des père et mère ou de parents proches, du lieu de paiement de certains impôts, du lieu d'inscription sur la liste électorale, etc...

Il y est précisé que ces critères « n'ont **pas de caractère exhaustif, ni nécessairement cumulatif**, et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner sous le contrôle de la juridiction compétente selon les circonstances propres à chaque espèce ». Un arrêt du Conseil d'état du 19 mai 2017 confirme en rappelant la notion de « **faisceau d'indices** ».

C/ Les délibérations de l'Assemblée de Corse donnent également des éléments sur le centre des Intérêts matériels et moraux.

Quatre délibérations de notre Assemblée de Corse abordent des éléments liés à la notion de « Centre d'Intérêts matériels et moraux » (CIMM) qui peuvent alimenter notre réflexion.

- **La délibération 19/278 AC du 26 septembre 2019** définit les bénéficiaires du tarif résident dans les transports aériens. Elle limite ces bénéficiaires à « tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse », c'est-à-dire ceux qui y payent leur impôt sur le revenu. Ce seul critère fiscal, qui a fait couler beaucoup d'encre, peut à contrario contribuer à définir notre diaspora. Celle-ci, qui vivant sur le continent ne peut payer son impôt sur le revenu en Corse, peut par contre y payer ses impôts locaux. Ce critère CIMM de paiement des impôts locaux dans l'île, joint à d'autres critères, pourrait être compris comme élément de définition...

- **Les trois autres délibérations des 6 novembre 2020, 26 mars 2021 et 27 avril 2023** font référence à 5 critères précis pouvant être intégrés dans une définition objective de notre diaspora.

Relevant de la notion des centres d'intérêt matériels et moraux, ils ont été élaborés pour définir les compatriotes du continent pouvant bénéficier d'un éventuel « tarif diaspora ». **Ils y accéderont s'ils réunissent trois des cinq critères ci-dessous énumérés :**

« * naissance en Corse du demandeur, ou de l'un de ses ascendants au premier et au second degré,

* résidence permanente en Corse des ascendants au premier ou second degré ou de l'un de ses enfants, ou de l'un de ses frères et sœurs,

* inhumation en Corse du conjoint du demandeur, de l'un de ses ascendants au premier ou au second degré, de l'un de ses enfants, ou de l'un de ses frères et sœurs,

* scolarité obligatoire effectuée en Corse par le demandeur en tout ou partie (au moins l'équivalent d'un cycle, soit trois ans),

* propriété d'un bien immobilier en Corse en pleine propriété, en usufruit ou en indivision ».

Nécessairement restrictifs dans le souci d'assurer la « viabilité économique » pour les compagnies aériennes d'un éventuel tarif diaspora, **ces critères pourraient être enrichis par les travaux à venir de notre commission.**

Les débats futurs devront tenir compte de ces délibérations de notre CDC, des textes nationaux et de leur jurisprudence administrative constante avec la diversité des critères juridiquement reconnus (voir notion jurisprudentielle de « **faisceau d'indices** » ci-dessus évoquée).

Il reste constant, que la définition du « diasporé » devrait intégrer des critères liés au **maintien de liens avec notre île** qui, **sans être exhaustifs**, pourraient être **cumulatifs** à un niveau à définir, comme par exemple, la proportion des 3 critères sur cinq de la délibération du 26 mars 2021.

Il semble difficile d'éviter les débats sur ces liens qui ne sont que l'expression du bon sens : possession d'un bien, paiement d'impôts locaux ou autres dans l'île, participation à l'activité d'une entreprise installée dans l'île, établissement de la preuve d'un télétravail et de transports fréquents, voyages et séjours fréquents hors travail, présence de famille (ascendants, descendants, collatéraux), possession d'une sépulture, inhumation en Corse d'ascendants ou descendants ou collatéraux, préparatifs d'organisation du retour dans l'île, participation active aux associations qui œuvrent sur le continent et à l'étranger en faveur de la défense et la promotion de notre île, de sa culture, de son économie, **pratique de notre langue ou participation confirmée à des cours montrant la volonté de l'apprendre...**

Les travaux devraient également prendre soin d'**éviter** les critères qui auraient pour effet d'**exclure par trop** des membres de notre peuple qui s'en revendiquent, mais aussi les critères **trop extensifs** qui minimiseraient ou ignoreraient notre « **identité** ».

Le débat reste ouvert sur la **question des ascendants, descendants et collatéraux** : limitons-nous « le critère historique » aux compatriotes dont les ascendants ont quitté notre île après la première guerre mondiale.

Doit-on élargir le critère de la naissance d'un ascendant en Corse jusqu'à un arrière grand-parent, ou plus ?

Dans ce domaine, il ne serait pas inutile de suivre les travaux actuels de nos voisins sardes.

Nos travaux ont également évoqué l'obligation d'accomplir un **acte positif** pour établir la volonté d'appartenance à notre peuple ; c'est une piste.

Les questions sont nombreuses et le travail restant à accomplir conséquent mais, la commission a posé les bases pour un travail futur qui, il faut l'espérer, se poursuivra et sera fécond.

Enfin, s'est également posé la **question de la représentation de notre diaspora au sein de nos institutions de Corse, allant au-delà de la désignation d'un membre au sein du CESEC de Corse, avec par exemple comme pistes de réflexions complémentaires :**

- **La création d'un « Comité Consultatif de la Diaspora » (dont le contenu est à préciser) ;**
- **La désignation d'un élu de la diaspora à la Collectivité de Corse ; un conseiller exécutif de la CDC comprenant dans sa délégation les questions relatives à la diaspora ;**
- **L'épineuse question de la représentation de la diaspora en son sein, sur le continent ou à l'étranger avec la piste des Maisons de la Corse ;**
- **La question des transports aériens et maritimes.**